Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2026/1152

26.5.2026

DÉCISION (PESC) 2026/1152 DU CONSEIL

du 22 mai 2026

prorogeant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne pour le processus de paix au Proche-Orient et modifiant la décision (PESC) 2025/976

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 33, en liaison avec l'article 31, paragraphe 2,

vu la proposition du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité,

considérant ce qui suit:

(1) Le 25 novembre 1996, le Conseil est convenu de nommer un représentant spécial de l'Union européenne (RSUE) pour le processus de paix au Proche-Orient.

(2) Le 20 mai 2025, le Conseil a adopté la décision (PESC) 2025/976 [1] portant nomination de M. Christophe BIGOT en tant que RSUE pour le processus de paix au Proche-Orient. Le mandat du RSUE expire le 31 mai 2026.

(3) Le règlement du conflit israélo-palestinien constitue une priorité stratégique pour l'Union, celle-ci devant continuer de jouer un rôle actif jusqu'à ce que ce conflit soit résolu sur la base de la solution fondée sur la coexistence de deux États.

(4) L'Union est attachée à une paix globale et durable pour l'ensemble de la région du Proche-Orient et se tient prête à œuvrer à cette fin avec les partenaires régionaux et internationaux.

(5) Il y a lieu de proroger le mandat du RSUE pour une nouvelle période de vingt et un mois et de fixer un nouveau montant de référence financière pour la période allant du 1er juin 2026 au 29 février 2028.

(6) Le RSUE exécutera son mandat dans le contexte d'une situation régionale difficile susceptible de se détériorer et de compromettre la réalisation des objectifs de l'action extérieure de l'Union énoncés à l'article 21 du traité,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision (PESC) 2025/976 est modifiée comme suit:

1) L'article 1er est remplacé par le texte suivant:

«*Article premier*

Représentant spécial de l'Union européenne

M. Christophe BIGOT est nommé représentant spécial de l'Union européenne (RSUE) pour le processus de paix au Proche-Orient du 2 juin 2025 au 31 mai 2026.

[1] Décision (PESC) 2025/976 du Conseil du 20 mai 2025 portant nomination du représentant spécial de l'Union européenne pour le processus de paix au Proche-Orient (JO L, 2025/976, 21.5.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2025/976/oj).

Le mandat de M. Christophe BIGOT en tant que RSUE pour le processus de paix au Proche-Orient est prorogé jusqu'au 29 février 2028.

Le Conseil peut décider de mettre fin plus tôt au mandat du RSUE, sur la base d'une évaluation effectuée par le Comité politique et de sécurité (COPS) et d'une proposition du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité (ci-après dénommé "haut représentant").».

2) À l'article 2, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Le mandat du RSUE est fondé sur l'objectif général d'une paix globale, juste et durable, à laquelle il faudrait parvenir sur la base d'une solution fondée sur la coexistence de deux États, avec Israël et un État palestinien démocratique, d'un seul tenant, viable, pacifique et souverain, vivant côte à côte à l'intérieur de frontières sûres et reconnues, et entretenant des relations normales avec leurs voisins, conformément aux résolutions 242 (1967) et 338 (1973) pertinentes du Conseil de sécurité des Nations unies (CSNU) et en tenant compte d'autres résolutions pertinentes, y compris les résolutions 2334 (2016) et 2803 (2025) du CSNU, et conformément aux principes de Madrid, dont celui de l'échange de territoires contre la paix, à la feuille de route, aux accords précédemment conclus par les parties, à l'initiative de paix arabe et aux recommandations du Quatuor pour le Proche-Orient du 1er juillet 2016. Compte tenu des différents volets des relations israélo-arabes, la dimension régionale constitue un élément essentiel pour parvenir à une paix globale.».

3) À l'article 3, le paragraphe 1 est modifié comme suit:

a) le point a) est remplacé par le texte suivant:

«a) apporter une contribution active et efficace de l'Union aux actions et initiatives devant mener à un règlement définitif du conflit israélo-palestinien sur la base de la solution fondée sur la coexistence de deux États, selon les paramètres établis par l'Union et les résolutions pertinentes du CSNU, y compris les résolutions 2334 (2016) et 2803 (2025) du CSNU, et à présenter des propositions d'action de l'Union à cet égard;»;

b) le point suivant est inséré:

«d *bis*) contribuer à la mise en œuvre du plan d'ensemble visant à mettre fin au conflit à Gaza conformément à la résolution 2803 (2025) du CSNU;».

4) À l'article 4, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Le RSUE effectuera régulièrement des visites dans la région et assurera une coordination étroite avec les délégations de l'Union concernées dans la région, y compris le bureau du représentant de l'Union européenne (Cisjordanie et bande de Gaza, UNRWA) et la délégation de l'Union européenne auprès de l'État d'Israël et, par leur intermédiaire, avec les représentations diplomatiques des États membres.».

5) À l'article 5, paragraphe 1, l'alinéa suivant est ajouté:

«Le montant de référence financière destiné à couvrir les dépenses du 1er juin 2026 au 29 février 2028 est de 2 754 227,42 EUR.».

6) À l'article 6, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. L'équipe du RSUE est installée au même endroit que le service compétent du SEAE, que la délégation de l'Union européenne auprès de l'État d'Israël et que le bureau du représentant de l'Union européenne (Cisjordanie et bande de Gaza, UNRWA) afin d'assurer la cohérence de leurs activités respectives.».

7) L'article 13 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, la quatrième phrase est remplacée par le texte suivant:

«Le RSUE informe régulièrement les délégations de l'Union et les représentations diplomatiques des États membres, y compris le bureau du représentant de l'Union européenne (Cisjordanie et bande de Gaza, UNRWA) et la délégation de l'Union européenne auprès de l'État d'Israël.»;

b) au paragraphe 2, la troisième phrase est remplacée par le texte suivant:

«Le RSUE formule, en étroite coordination avec le chef de la délégation de l'Union européenne auprès de l'État d'Israël et le bureau du représentant de l'Union européenne (Cisjordanie et bande de Gaza, UNRWA), des orientations politiques locales à l'intention des chefs de la mission de police de l'Union européenne pour les territoires palestiniens (EUPOL COPPS) et de la mission de l'Union européenne d'assistance à la frontière au point de passage de Rafah (EU BAM Rafah).».

8) À l'article 15, la deuxième phrase est remplacée par le texte suivant:

«Le RSUE présente au haut représentant, au Conseil et à la Commission des rapports de situation périodiques et, le 30 novembre 2027 au plus tard, un rapport final complet sur l'exécution de son mandat.».

Article 2

Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 22 mai 2026.

Par le Conseil

Le président

M. DAMIANOS